

**MAIRIE DE MUSIÈGES
74270 MUSIÈGES**

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 JUIN 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L 121-17 du Code des Communes

Présents : Pascal COULLOUX, David GREGIS, Jean THOMASSIN, Samuel BOCHAREL, Jules BORTOLUZZI, Martine MERMIN, Gaëlle BOURLES, Alexis MARET, Aline DAGET, Etienne SAVOIE, Mathis COULLOUX

Monsieur Mathis COULLOUX a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00.

Délibération n° 2020 06 01 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Maire propose au Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 art 92 de lui donner délégation, pendant toute la durée de son mandat, afin de :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 15 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'alléation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

LE CONSEIL MUNICIPAL, L'exposé du Maire entendu et après en avoir délibéré, A l'unanimité,

- DELEGUE au Maire les attributions ci-dessus ;
- PRECISE que le Maire devra rendre compte, à chaque séance du Conseil, de l'utilisation de cette délégation.

Délibération n° 2020 06 02 : : indemnités au Maire et aux adjoints

1/Indemnités du Maire

Le Maire expose au Conseil que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonctions fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui des indemnités de fonction inférieures au barème en vigueur soit pour une population de moins de 500 habitants :25,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 à la date de la délibération).

Vu l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions à un taux inférieur au taux maximal de **21,25 %** et étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Délibération n°2020/06/05 : Objet : Cimetière- rénovation des murs

Monsieur Alexis MARET quitte la salle et ne prends pas part à la délibération

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération 2019 06 05 du 11 juin 2019 il a été décidé d'entreprendre la rénovation des murs du cimetière qui sont fortement endommagés, il rappelle qu'au regard de l'article L. 2321-2 14° du Code général des collectivités territoriales, l'entretien du cimetière constitue une dépense obligatoire pour la commune. A ce titre, elle doit prendre en charge le financement de la totalité des travaux à engager pour la réparation des parties publiques communes du cimetière communal.

Le groupe de travail constitué en 2019 avait proposé de procéder au décrépiage des murs extérieurs, au re jointement des pierres sur les murs et à la pose de couvertines en granit.

Les couvertines ont été achetées à la SARL PIERRES ET DECO d'Alby sur Chéran pour un montant de 23 885.00 euros HT ;

Suite à la consultation lancée pour les travaux de re jointement et la pose des couvertines, Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de la SARL Alexis MARET pour un montant de 27 060 € HT

Après avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité d'accepter cette proposition.

Délibération n°2020/06/06 : Objet : Entretien des espaces Verts / choix d'une entreprise.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, leur décision de faire réaliser une partie de l'entretien des espaces verts de la commune par une entreprise spécialisée.

Monsieur le Maire présente le devis proposé pour l'exécution de ces travaux, par la société D.B Paysages, 16 chemin des Epoussières- 74 270 Contamine-Sarzin. Il précise que seules les heures effectuées seront facturées pour information, en 2019 122 heures de main d'œuvre et 12 heures d'épaveuse ont été facturées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide de confier la réalisation des travaux à la Société D.B Paysages

Il accepte le devis proposé par la Société D.B. Paysages, d'un montant de 8 730.50 euros HT.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Les points inscrits à l'ordre du jour concernant

- les réseaux d'eau pluviales de « vers Maux »
- le réservoir d'eau potable du chef-lieu sont ajournés dans l'attente de nouveaux éléments.

DIVERS :

- Le tirage au sort des jurés d'assise se tiendra à Clarafond-Arcine le 29 juin prochain, Monsieur Mathis COULLOUX se porte volontaire pour y assister et représenter la commune.
- Monsieur Samuel BOCHAREL propose qu'un groupe de travail se réunisse pour l'élaboration du prochain bulletin municipal, tous les conseillers municipaux intéressés par le projet peuvent y participer. La date retenue est le 26 juin à 19 h00.
- Le secrétariat reçoit de nombreuses demandes en vue de communiquer les coordonnées des membres du conseil municipal, après discussion il est décidé de ne communiquer que celles du Maire et des adjoints, en effet, certains conseillers municipaux ne souhaitent pas donner leurs coordonnées personnelles. Pour les conseillers municipaux le téléphone et l'adresse mail à fournir seront ceux de la Mairie.
- Monsieur THOMASSIN informe le conseil municipal que lors du conseil d'école, il a été indiqué qu'il n'y aurait pas de suppression de classe à la rentrée (sous réserve d'une confirmation de Madame la directrice d'académie) et que la fusion de la maternelle et de l'école élémentaire est envisagée avec un(e) directeur(rice) commun pour les deux établissements.

Affiché le 23/06/2020

Le Maire,
Pascal COULLOUX



2/ Indemnités des Adjointes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
Vu les arrêtés municipaux en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que les crédits sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer le montant des indemnités de Maire à **21.25 %** de l'indice Brut 1027, soit la somme de 826.50 € par mois
- de verser à chacun des 3 Adjointes désignés ci-dessous :
 - M. THOMASSIN, 1^{er} adjoint
 - M. BOCHAREL, 2^{ème} Adjoint
 - M. GREGIS, 3^{ème} Adjoint

une indemnité égale à **8,25 %** de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique, soit la somme de 320.87 € / mois

Les montants fixés subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à toute augmentation du traitement indiciaire afférent à l'indice 1027.

- PRECISE que ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 26 mai 2020.

Délibération n° 2020 06 03 : Frais de missions des élus

Monsieur le Maire indique que les adjoints, les conseillers municipaux et lui-même sont amenés à se déplacer pour accomplir des missions dans l'intérêt communal notamment lors des Congrès des Maires. Dans ce cadre, ils peuvent prétendre à la prise en charge ou au remboursement des frais engagés (frais d'inscription, déplacements, repas, hébergement) ses dispositions sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment par l'article L.2123-18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE de prendre en charge dans la limite des crédits inscrits au budget, les frais d'inscriptions, de transport et d'hébergements des élus, au vu des justificatifs produits, ou sur facture des organismes sollicités et ce pendant toute la durée du mandat en cours.

Délibération n°2020/06/04 : **OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2019**

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA